

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°24

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTE Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**N°25****DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Date de convocation :	25/05/2022	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	15	Pour :	15
Nombre de membres présents :	12	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15	Abstention :	0

L'an 2022, le 01 juin, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire Michel IBARLUCIA

Présents : IBARLUCIA Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, GARAT Jean-Michel, LAGARDE Laurent, MARTICORENA Mayder, LAMOTE-MIHURA Nathalie, PALLEC Bernard, JAUREGUIBERRY Michel, LARRALDE Cécilia, HARIGNORDOQUY Michel, INÇABY Emile, COMET Claude

Procurations : ECHINARD Emmanuel a donné procuration à HARIGNORDOQUY Michel, SANZBERRO Jean Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel, ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

Absents : ECHINARD Emmanuel, SANZBERRO Jean Philippe, ITHURBIDE Fabien

Excusés :

Secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

Objets : Opérations SDEPA

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (040) : Installations, matériel et outill	-7 897,15	13258 (040) : Autres groupements	-7 897,15
2315 (041) : Installations, matériel et outill	7 897,15	13258 (041) : Autres groupements	7 897,15
27638 (041) : Autres établissements publics	11 176,25	168758 (041) : Autres groupements	11 176,25
27638 (040) : Autres établissements publics	-11 176,25	168758 (040) : Autres groupements	-11 176,25
	0,00		0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Certifié exécutoire par Michel IBARLUCIA, Le Maire , compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

A AINHOA, le 01/06/2022

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°26

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II- Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°27

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Le Maire propose donc de fixer pour l'utilisation des voies et places publiques sur le territoire de la Commune un tarif de redevance, à savoir s'élevant à 20 € au m² à l'année.

Ce montant sera indivisible : quelle que soit la durée effective d'occupation durant une année, le tarif applicable serait celui de la durée complète, que demandera le pétitionnaire.

De plus, ils pourraient être actualisés de plein droit chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

• que toute occupation ou utilisation des voies et places de la Commune donne lieu au paiement d'une redevance ;

FIXE

la redevance indivisible pour occupation ou utilisation du domaine public due par l'occupant s'élève à 20€ au m² à l'année.

PRÉCISE

que ces montants seront actualisés de plein droit chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA



Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

- Pour : 12
- Contre : 1
- Abstention : 2

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°28

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOT E Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : Expropriation voie privée Argi edereko bidea

Le Maire revient vers le Conseil Municipal au sujet des problèmes de circulation dans la commune. Le trafic vers Dantxaria étant de plus en plus important, des mesures doivent être prises.

En effet, malgré les aménagements réalisés à l'entrée et à la sortie du village, la circulation dans la rue principale (appelée Karrika Nagusia) est de plus en plus difficile et devient de plus en plus dangereuse pour les piétons.

Une solution serait d'ouvrir à la circulation publique la voie privée de l'hôtel Argi Eder (appelée Argi edereko bidea) qui débouche sur la voie communale Mendiondoko Bidea. Ainsi, une voie de contournement de la rue principale (Karrika Nagusia) serait créée et permettrait une circulation à sens unique dans la rue principale (Karrika Nagusia) ce qui allègerait considérablement le trafic. La montée vers Dantxaria se ferait par la rue principale d'AINHOA (Karrika Nagusia) et la descente de Dantxaria par la voie de contournement.

Il expose que, malheureusement, malgré de nombreuses années de négociation pour l'achat par la Commune de cette voie privée, aucune solution amiable n'a pu aboutir avec les propriétaires, savoir les consorts DOTTA.

Dès lors, la Commune n'a pas d'autre issue, si elle veut engager ce projet, que l'expropriation.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

DÉCIDE

- de mettre en œuvre le projet d'acquisition de la voie privée de l'hôtel Argi Eder (appelée Argi edereko bidea) en vue de la transformer en voie communale et ainsi en faire une voie de contournement du village.
- d'acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, le terrain d'emprise de ladite voie privée qui appartient à la Société BAKEA et se trouve pour partie sur les parcelles cadastrées section E n° 730 et 625 et en totalité sur les parcelles cadastrées section E n°731 et 852.

CHARGE LE MAIRE

- de constituer le dossier à soumettre aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- de solliciter du Préfet l'organisation des enquêtes conjointes en vue de prononcer l'utilité publique du projet et la cessibilité du terrain ;
- de solliciter du Préfet, à l'issue des enquêtes, la cessibilité du terrain et la transmission du dossier au Juge de l'expropriation afin qu'il rende l'ordonnance d'expropriation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°29

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DES PYRENEES ATLANTIQUES – APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Rapporteur :

La caisse d'allocations familiales a modifié son dispositif contractuel et propose désormais aux collectivités la signature de conventions territoriales globales (CTG) se substituant aux contrats enfance jeunesse.

La CTG vise à définir un cadre politique de développement des territoires et renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé. Il a été convenu par les communes du pôle Sud Pays basque de mener un diagnostic commun.

Cette démarche doit s'organiser en deux périodes:

- ✓ La réalisation du diagnostic partagé, des axes stratégiques fin octobre 2022 ;
- ✓ L'accompagnement à la déclinaison opérationnelle du projet de territoire et la démarche de bilan de résultats et d'évaluation d'impact fin janvier 2023.

Afin de confier la réalisation de cette prestation à un cabinet d'études, il convient de mettre en place un groupement de commandes, dont la commune d'Arbonne serait coordonnateur avec la participation de la commune d'Ainhoa.

Elle sera ainsi chargée de l'élaboration du marché, de la consultation et de l'attribution de celui-ci. Elle percevra la participation de la CAF pour la réalisation du diagnostic. Elle déposera les demandes de subvention. Elle facturera aux communes leur quote-part au prorata de la population.

Les modalités de partenariat entre les douze communes sont définies dans la convention ci-annexée.

Concernant le financement de l'étude, la convention prévoit :

- une participation de la CAF à hauteur de 7000€ ;
- une répartition financière du reste à charge (après déduction des éventuelles subventions) entre les douze communes répartie au prorata de leur population.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation d'un diagnostic préalable à la signature des conventions territoriales globales avec la CAF porté par la commune d'Arbonne avec la participation de la commune d'Ainhoa.
- **AUTORISE** le maire de la commune à signer la convention y afférent.
- **PRECISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°30

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

Objet : CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE COMMUNE POUR UN SERVICE DE POLICE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de recourir à un service de police pluri-communal pour répondre aux besoins de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques sur la commune d'Ainhoa.

D'autres communes, telles qu'Espelette, Arbonne et Sare sont également intéressées.

Ainsi, après échanges et accords, il a été envisagé d'organiser la mise à disposition du personnel et du matériel des services des polices municipales des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain.

Il est donc prévu de réaliser une convention de mutualisation pluri communale prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales définissant les compétences des agents de police municipale ;

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et relative aux évolutions en matière d'organisation et de fonctionnement de la police municipale ;

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L512-1, L 512-4 et suivants et R 512-1, R 512-2, L 511-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Il est notamment convenu :

- 1- De créer une police municipale pluri communale et les conditions de la mutualisation des agents des services des polices municipales de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain et de leur mise à disposition auprès des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare dans le cadre de l'exécution de missions de sécurité publique.
- 2- De fixer sa durée : La présente convention prend effet le 15 juin 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 14 juin 2025 inclus, renouvelable par reconduction expresse.

Au terme de la durée d'application de 3 ans, la convention pourra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Les interventions de la police municipale pluri communale seront plus marquées en période estivale, période de forte affluence touristique.

3 – De définir le Territoire d'intervention et compétences : Saint Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

Ces agents qui composeront la police municipale pluri communale seront compétents sur le territoire des 6 communes pré-citées. Ils assureront leurs missions dans la limite des pouvoirs de Police du Maire dans les domaines suivants (liste non exhaustive) :

Missions récurrentes :

- Le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- L'ensemble des pouvoirs de police du Maire,
- Mise en place d'une police de proximité-flotage,
- L'atteinte aux biens et aux personnes,
- Dresser les procès-verbaux pour réprimer les contraventions dont ils ont compétences,
- L'application des arrêtés municipaux,
- L'aide ponctuelle auprès des administrés,
- La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- Interventions sur les accidents de la route,
- Lutter contre les dégradations et incivilités,
- Prise en compte des animaux errants et chiens dangereux,
- Intervention en matière d'insalubrité et de dépôts sauvages,
- Intervention en matière de nuisances sonores,
- Interventions en matière de vols, cambriolages,
- Vigilance vis-à-vis des populations nomades et des occupations illégales de terrains publics et privés,
- Stationnements de véhicules gênants et abusifs, particulièrement aux abords des écoles.
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale,
- Le relevé des infractions au code de la route, dépistage de l'alcoolémie et de stupéfiants,
- Protection de la montagne et des espaces naturels (actions préventives et répressives)
- Assurer la gestion administrative des activités de police municipale

Les pouvoirs de police continueront, dans tous les cas, à relever de l'autorité du Maire de chaque commune considérée sur son territoire.

4- De coordonner le service de police

Ce service de police pluri communal sera coordonné par le chef de service de la police municipale de la commune de Saint Pée sur Nivelles. C'est dans cette commune que se tiendront les prises et fins de service des agents. A titre exceptionnel et pour des raisons d'efficacité celles-ci pourront se faire sur la commune d'Ascain.

L'agent coordonnateur sera le responsable fonctionnel et hiérarchique des agents et des opérations menées lors de ces missions de police municipale pluri communale. Une note interne

viendra préciser les conditions d'exercices des missions de la police municipale pluri communale.

Les agents de la police municipale pluri communale, dans le cadre d'une police de proximité visible et accessible, pourront bénéficier à titre occasionnel de locaux mis à disposition par les communes où ils se trouvent afin notamment de recueillir les doléances des administrés, dans le cadre d'une enquête administrative ou autre.

Les agents, en police municipale pluri communale, assureront un passage régulier, sur une base horaire fixée en amont par les communes dont le détail figure dans la convention.

5- De financer ce dispositif

La participation financière des communes bénéficiaires de la mutualisation prendra la forme d'une contribution financière forfaitaire annuelle précisée en annexe de la présente convention.

Les communes bénéficiaires de la mutualisation effectueront leur contribution financière à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sous la forme d'un versement annuel. Ainsi la participation d'Ainhoa sera de 5616 euros par an.

6- De convenir des modalités diverses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif et de son suivi.

- **Coordination**

Une convention de coordination intercommunale est signée entre les forces de sécurité de l'état et la police municipale des communes mutualisées soit : Saint-Pée-Sur-Nivelle, Ainhoa, d'Arbonne, Ascain, et Espelette, et de Sare.

- **Pilotage, suivi et évaluation du dispositif**

Il est convenu de mettre en place un comité de pilotage, composé des maires de chaque commune ou un élu délégué le cas échéant, le chef de service responsable coordonnateur, le responsable du pôle Sud Pays Basque et en fonction des sujets abordés la direction générale des services des deux communes mettant à disposition des effectifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- **Approuve** ce projet de mise en place de police pluri communale
- **Approuve** la participation financière à verser telle que présentée

- **Nomme** Monsieur COMET Claude, référent du dispositif de coordination pour la commune d'Ainhoa,
- **Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation ci-jointe entre les communes concernées pour un service de police pluri-communal à Ainhoa

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°31

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTE Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

Objet : CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES SERVICES DE POLICE

Monsieur Le Maire explique que la Police Municipale mise à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare ainsi que les forces de la sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des 6 communes : Saint Pée sur Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

Toutefois, en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

Aussi il est nécessaire d'établir une convention conformément aux dispositions des articles L.512-4 à 7 du Code de sécurité intérieure, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état de la Gendarmerie Nationale d'Espelette sous le commandement de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ustaritz et la Gendarmerie Nationale de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de coordination ci-jointe nécessaire à la mise en place du dispositif global de service de police pluri communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°32

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

**Objet : CONVENTION ANTAI POUR EMISSION DE CONTRAVENTIONS
ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que dans le cadre du dispositif de la police pluri communal, il est nécessaire de recourir à une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour que les agents de police puissent verbaliser.

Cette convention ci-annexée et présentée fixe le processus de verbalisation dans les communes suivantes :

- Ainhoa
- Arbonne.
- Ascain

- Espelette
- Saint-Pée-sur-Nivelle
- Sare

Elle précise les engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, du Préfet et de chaque Maire concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- **Autorise le Maire** à signer la convention ci-jointe entre l'ANTAI et les communes concernées pour un service de police à Espelette.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°33

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE SUR PARCELLE C52 D'ITINÉRAIRES DU PLAN LOCAL DE RANDONNÉES PAYS BASQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du conseil municipal du 5 février 2020 qui autorisait le passage sur les chemins ruraux, voies communales et parcelles communales d'itinéraires du plan local de randonnées Pays Basque.

La Communauté d'Agglomération Pays basque procède actuellement au renouvellement des conventions de passages avec les propriétaires des parcelles privées traversées par les itinéraires du PLR Pays Basque.

A ce titre, la CAPB a adressé une convention de passage, pour signature, à la commune d'Ainhoa pour la parcelle C 52 qui est un bien non délimité (BND14) entre la commune d'Ainhoa et Larralde Ignace. Cette parcelle est située sur le parcours Bistaeder.

Il rappelle que cette autorisation est donnée à titre gratuit, n'entraîne aucune servitude ni aucune restriction sur l'exploitation des parcelles. En contrepartie la CAPB prend à sa charge et sous sa responsabilité les frais d'aménagement, balisage et entretien du chemin.
Ces itinéraires sont interdits aux véhicules motorisés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le passage sur la parcelle C52, en ce qui le concerne, la CAPB devant également obtenir l'autorisation de passage de M. Larralde Ignace.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer la convention de passage d'un itinéraire du PLR Pays basque sur la parcelle C52

PRECISE que cette parcelle est un BND 14 et qu'il est nécessaire que la convention de passage soit également signée par M. Larralde Ignace, autre propriétaire de cette parcelle, pour que le passage soit possible.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°34

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

Objet : Création emploi non permanent d'adjoint technique

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions de travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE - la création du 1^{er} juillet au 31 août 2022 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTÉ l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :
• Pour : 15
• Contre :
• Abstention :
Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°35

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTE Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT -VOIRIE 2022

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le programme voirie 2022 dont le montant estimé des travaux est de 45501.50 € HT ou 54 601.80 € TTC.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'un financement du Département

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le programme voirie 2022 présenté

SOLLICITE une subvention auprès du Département 64

AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA



Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Votants :

- Pour : 15
- Contre :
- Abstention :

Date et affichage de la convocation : 25 mai 2022

Délibération n°36

Séance du 1^{er} juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LAGARDE Laurent, MIURA-LAMOTÉ Nathalie, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, INÇABY Emile

ABSENTS : ECHINARD Emmanuel, ITHURBIDE Fabien, SANZBERRO Jean-Philippe

PROCURATION : ECHINARD Emmanuel, a donné procuration à Michel HARIGNORDOQUY

ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel
SANZBERRO Jean-Philippe a donné procuration à IBARLUCIA Michel
A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

Objet : Choix de publicité des actes

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;

- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Fait à AINHOA

Le Maire,

Michel IBARLUCIA

